



013462000010615

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNALSéance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET1.776.1 - SÉPULTURES : REPRISE DES CONCESSIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;  
Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susvisé;  
Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;  
Vu le Décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures qui visait à améliorer la communication entre les communes et les familles;  
Vu sa délibération du 14 septembre 2015 modifiant et coordonnant le règlement général sur les funérailles et sépulture;  
Vu les articles 30, 31, 36 et 40 du règlement susvisé;

Considérant que les actes de défauts d'entretien et de non-renouvellement ont été dressés et affichés 13 mois, pendant deux Toussaints par l'autorité communale sur chaque sépulture et à l'entrée de chaque cimetière, et que les copies desdits actes, au vu des recherches sur le Registre National, ont été envoyées au titulaire de concession, aux héritiers ou ayants-droit en vie;  
Considérant que les formalités de l'article 30 du Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté le 14 septembre 2015 par le Conseil portant sur les reprises de signes indicatifs par les familles ont été réalisées ;  
Considérant que le péril imminent pour sûreté publique est constaté sur le caveau identifié « CAV 321 » aux noms de GODELAINE - SIMONIS - PERET au cimetière de Fléron (ancien);  
Considérant le droit des ayants-droit de ne pas renouveler ou de ne pas supporter la charge de la remise en état de la concession de sépulture;  
Considérant qu'aucun n'ayant-droit ne s'est manifesté favorablement à la remise en état des sépultures concernées;  
Considérant la liste des concessions en défaut d'entretien ou échéance du terme établie par le service des sépultures;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstention,

**Article 1er.**

De mettre fin au droit à la concession des sépultures suivantes et de les reprendre en propriété communale :

Cimetière de Romsée (nouveau) :

Identific ation de la concess ion	Concessionnaires - bénéficiaires	Remarques	Délibération Conseil
CAV 10	COLLEYE - COLLEYE -	Motif : défaut d'entretien et terme échu depuis le 16/09/2014.	24/02/2015 (pour non- renouvellement)

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

Identific ation de la concessi on	Concessionnaires - bénéficiaires	Remarques	Délibération Conseil
	ERNOTTE		
CP 204	COUNASSE - LENOIR	Motif : défaut d'entretien. Lettre de non-remise en état datée du 13/11/2020 par LENOIR Laure, Désirée , fille du couple	/

**Cimetière de Fléron (ancien) :**

Identific ation de la concessi on	Concessionnaires	Remarques	Délibération Conseil
CAV 321	GODELAINE - SIMONIS - PERET - LECLERCQ	Motif : défaut d'entretien et terme échu depuis le 02/08/1988 - Avis d'abandon pour péril imminent en date du 5 septembre 2022	20/03/2012 -24/02/2015 (pour non-renouvellement)
CP 1446	FRANCK - LEDENT - COKAIKO	Motif : défaut d'entretien et terme échu depuis le 01/07/2021 - Avis d'abandon 21 janvier 2021	/

**Art. 2.**

De transmettre copie de la présente aux fossoyeurs, pour information et disposition.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.81 - SITE NAMONT - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE AVEC LA ROMSÉENNE PÉTANQUELE CLUB :  
DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;  
Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2019 validant la décision de principe d'échanger une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m<sup>2</sup>, contre une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé à la présente ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 décidant de conclure, de manière définitive et pour cause d'utilité publique, l'échange de terrains entre la Commune de Fléron et M. Carlo SAVO, domicilié rue Soxhluse, 1, à 4624 Romsée, soit une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m<sup>2</sup>, contre une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> tels que repris sur le plan joint au dossier et conformément au projet d'acte visé à l'article 2 ;  
Vu l'acte passé en date du 16 novembre 2021 entre la Commune de Fléron et Monsieur Carlo SAVO conformément à la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 ;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer un parking communal sur le site Namont pour l'ensemble du quartier de Romsée, son école communale et la Romséenne Pétaque Club ;  
Considérant que l'échange de terrains avec Monsieur SAVO avaient pour but de réorganiser le parcellaire pour développer le parking en lien avec l'école communale et la Romséenne Pétaque Club ;  
Considérant qu'en l'occurrence la Commune de Fléron justifie d'une part, la réalisation d'un parking communal pour l'ensemble du quartier de Romsée, l'école communale et la Romséenne Pétaque Club et, d'autre part, un espace paysager, sur les parcelles indiquées au regard des motifs suivants :  
a) le Conseil communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune dont les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal ;  
b) le Collège communal, en date du 17 décembre 2015, a attribué un marché « Mission d'auteur de projet pour la rénovation d'un espace public afin de créer un parking et un espace paysager sis rue Namont, à Romsée définissant une esquisse à développer sur les terrains en fonction des besoins du quartier ;  
Considérant que la Romséenne Pétaque Club profite depuis plusieurs années de la zone de parking communal dans le cadre du stationnement des véhicules du Club mais aussi pour y installer des terrains provisoires lors d'événements ponctuels ;  
Considérant que dans ce cadre la Romséenne Pétaque Club pourrait de manière plus récurrente installer des terrains extérieurs sur une partie de la propriété communale soit la parcelle contiguë à leur bâtiment cadastrée Div 4 section A 809 B et ainsi entretenir ladite parcelle ;  
Considérant que pour ce faire, il est proposé de conclure un bail emphytéotique entre la Romséenne Pétaque Club et la Commune de Fléron pour donner en emphytéose la parcelle cadastrée Div 4 section A 809 B ;  
Considérant que ce bail ne remet pas en cause l'aménagement d'un parking communal sur le site Namont pour la Commune de Fléron qui prendra place sur les parcelles cadastrées Div 4 section A 727 E, 731 C et 716 Y 6 ;  
Considérant que dans ce contexte, il peut également être admis que le canon emphytéotique lié au bail à conclure pourra être limité à l'euro symbolique ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

Considérant que, d'une part la jurisprudence considère que « la redevance emphytéotique n'est pas un loyer mais la manifestation périodique de la reconnaissance du droit de propriété. Elle est donc recognitive de la propriété et n'est pas équivalente aux fruits (du bien) » et d'autre part, le bail projeté met à charge du bénéficiaire l'entretien de la parcelle, alors que cette dernière constituerait une charge pour la Commune de Fléron si elle en était pleine propriétaire et que le bail peut prévoir, qu'à sa fin, les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Commune de Fléron sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef.

Ces conditions pourront être insérées dans le projet de bail ce qui justifie également la fixation du canon à un euro symbolique;

Vu la décision de principe par délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la création d'une emphytéose avec la Romséenne Pétañque Club, pour une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an portant sur la parcelle cadastrée Div 4 section A 809 B située sur le site Namont à Romsée ;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN en date du 10 janvier 2023, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les termes de la convention à intervenir rédigée, en date du 10 janvier 2023, comme suit par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège :

**"BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

*L'an deux mille vingt-trois.*

*Le*

*Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire, Commissaire au Service public de Wallonie. SPW Finances. Département des Comités d'acquisition. Direction du Comité d'Acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :*

**D'UNE PART,**

*La COMMUNE DE FLÉRON dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022 et en exécution des délibérations du Conseil Communal des 28 juin 2022 et XXXXXXXXXX, Ci-après dénommée « le tréfoncier ».*

**ET D'AUTRE PART,**

*Comparaissant devant nous : L'association sans but lucratif « LA ROMSÉENNE PETANQUE CLUB », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.364.333, ayant son siège social à 4624 Fléron (Romsée), rue Thomas Leclercq n°28, boîte B.*

*, Association constituée par acte sous seing privé à une date indéterminée.*

*Association dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale du 18 mars 2011 dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre 2011 sous le numéro 11 191753.*

*Ici représentée, conformément ses statuts, par :*

*- Monsieur MUTSERS Luc Aimé, Président, né à Stoumont le 10 novembre 1953. domicilié à 4051 Chaudfontaine, rue des Gottes, 28.*

*- Monsieur FEDEROWICZ Marian, Trésorier, né à Liège le 28 octobre 1958 domicilié à 4020 Liège (Jupille s/Meuse), rue des Vergers, 43.*

*- Monsieur*

*Tous trois administrateurs, désignés à ces fonctions par l'assemblée générale du 18 mars 2011 précitée.*

*Ci-après dénommée « l'emphytéote ».*

**CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE**

*Le tréfoncier constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 « Les biens » du Code Civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

I.- DESIGNATION DU BIEN (62089)

COMMUNE DE FLÉRON - 4<sup>ème</sup> division - Romsée

Une parcelle sise en lieu-dit « Romsée », actuellement cadastrée en nature de verger haute tige, section A numéro 809 B P0000 pour une contenance de quinze ares (15a).

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Josette LAHAYE, notaire à Beyne-Heusay, en date du 5 mai 2015, transcrit à la Conservation des hypothèques de Liège le 20 mai 2015, sous référence 36-T-20/05/201504687, Madame Virginie PIRSON a vendu le bien à Monsieur Carlo SAVO, né à Fléron le 2 décembre 1957 et son épouse Madame Michelle Alberte ISONNI, née à Seraing le 4 août 1957.

Aux termes d'un acte d'échange passé le 16 novembre 2021 devant Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège, les époux SAVO-ISONNI précités ont cédé ledit bien à la Commune de Fléron. Acte transcrit au bureau Sécurité Juridique de Liège 2, le 30 novembre suivant, dépôt 12083.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement la création d'un parking communal sur le site Namont pour l'ensemble du quartier de Romsée, son école communale et la Romséenne Pétanque Club.

III.- CONDITIONS

1. ÉTAT DES LIEUX

a) Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux circonstancié sera établi de commun accord, à la première demande de la partie la plus diligente, aux frais de l'emphytéote.

b) Etat des lieux de sortie

À la date d'expiration de la présente convention, si une ou les deux parties l'estiment nécessaire, un état des lieux de sortie détaillé sera dressé contradictoirement entre parties, à frais partagés.

2.- DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de 30 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour expirer le 31 décembre 2052.

À l'expiration de cette période, le contrat sera prorogé pour une nouvelle période dont la durée reste à déterminer, pour autant que l'emphytéote ait notifié sa volonté de proroger, par courrier recommandé, adressé au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la vingt-neuvième année.

L'attention des parties est attirée sur l'article 3.169 du Code civil qui stipule que le droit d'emphytéose peut être prorogé sans que sa durée totale puisse excéder 99 ans.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Pour le surplus, la prorogation se fera aux mêmes conditions que celles du présent contrat, tous les articles s'y appliquant.

3.- OCCUPATION

Le tréfoncier déclare que le bien est libre d'occupation et de tout bail.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

4.- DESTINATION DU TERRAIN - DES CONSTRUCTIONS

Le bail met à charge du bénéficiaire l'entretien de la parcelle, alors que cette dernière constituerait une charge pour la Commune de Fléron si elle en était pleine propriétaire.

À sa fin du bail, les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Commune de Fléron sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef.

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ni en modifier la destination urbanistique sans un accord préalable et écrit du tréfoncier.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art. Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat. Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété. Il peut donc démolir les aménagements/constructions qu'il a réalisés ou fait réaliser pourvu qu'à l'expiration de son droit, le fonds puisse être remis dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la constitution du droit.

5.- SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**6.- ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE - GARANTIE**

*L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.*

*L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.*

*L'emphytéote confirme qu'il acquiert le bien en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance du tréfoncier est à ce jour entièrement remplie.*

*La contenance du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'emphytéote.*

**7.- RÉSERVE**

*Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.*

**8.- SERVITUDES**

*L'emphytéote souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.*

*A cet égard, le tréfoncier déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien.*

*Le tréfoncier déclare en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.*

**9.- IMPÔTS**

*Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de rentrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le 1er janvier 2023.*

**10.- RISQUES ET ASSURANCES**

*L'emphytéote supporte à compter du 1er janvier 2023 tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.*

*Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.*

*L'emphytéote s'engage à assurer à une valeur à neuf tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.*

**11.- RÉPARATIONS ET ENTRETIEN**

*L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir occupés antérieurement.*

*Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code Civil.*

*Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser (notamment ceux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention).*

*L'emphytéote ne pourra exiger du tréfoncier, ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction de redevance sur base de ces réparations.*

*L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.*

**12.- CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

*L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord exprès du tréfoncier. En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.*

*A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.*

*L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.*

**13.- CESSION**

*L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.*

**14.- SOUS-LOCATION**

*L'emphytéote a le droit de sous-louer tout ou partie de son droit d'emphytéose, avec accord préalable du bailleur emphytéotique sur*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

le choix des sous-locataires et sur les conditions de la location, par recommandé, et au minimum six mois avant l'installation de ceux-ci, l'emphytéote étant chargé de percevoir lui-même les recettes locatives y afférentes auprès de ses sous-locataires. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne seront pas opposables au tréfoncier.

**15.- EXÉCUTION DE TRAVAUX**

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**16.- EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

**17.- SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droit éventuels à quelque titre que ce soit.

**18.- RÉSILIATION FORCÉE**

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite ou éventuellement de règlement collectif de dettes dans le chef de l'emphytéote ; il l'est également en cas de défaut pour l'emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par courrier recommandé, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

**19.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU CONTRAT**

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

**IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDT», disponible en ligne sur le site du SPW-TLPE dans sa coordination officielle, au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P.» ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le «D.I.C.» ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW-TLPE qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du SPW-TLPE. »

Le tréfoncier confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron, le 12 septembre 2022, stipulant ce qui suit :

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (art. D.IV.99 et 100).

**A. Information circonstanciée des copermutants :**

Le tréfoncier déclare à propos du bien que :

**1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis**

**a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT :**

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.11.24 et suivants du Code) ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

- les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité ;
- les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite ;
- le bien est situé en II.B. 1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat, situé dans un périmètre de ligne à haute tension et Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011 et d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 ;
- le bien est concerné par un plan d'alignement : A.R du 24 septembre 1959.

**b) Autorisations en vigueur :**

Le bien a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 : PU/2021/157pP octroyé par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne le 7 septembre 2021 ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisation ;

Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal.

**2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :**

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

**3. Protection du patrimoine - Monuments et sites :**

Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles R. 13-1 et R. 14-1 du Code wallon du Patrimoine.

**4. Zones à risques**

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

**5. État du sol - information - garantie**

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 12 décembre 2022 et portant références 10502236 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le tréfoncier déclare :

1. qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
  2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
  3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
  4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Iere du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
  5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
- L'emphytéote déclare qu'il a été informé par le tréfoncier, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé cidessus.

Pour autant que les déclarations du tréfoncier aient été faites de bonne foi :

- L'emphytéote renonce à invoquer la nullité de la convention de vente.

- Le tréfoncier est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien. Le tréfoncier attire l'attention de l'emphytéote sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4. alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'emphytéote.

**6. Patrimoine naturel**

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

**B. Données techniques - Équipements**

- le bien est repris en Égout existant - zone d'assainissement collectif : bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet ; (cfr PASH). En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50.).

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50).

**C. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le tréfoncier déclare à propos du bien que :

**a) À propos de la situation urbanistique**

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VI1.1 du CoDT. de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

**b) Absence de permis d'environnement**

Le tréfoncier déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Information générale**

**a) Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

**b) Utile**

• Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien ;

• Le tréfoncier déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

**DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le tréfoncier a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**V.- CANON**

Le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant un canon annuel d'un euro (1,00 €) symbolique.

**VI.- DISPOSITIONS FINALES**

**Frais**

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune de Fléron.

**Dispense d'inscription d'office**

Les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier fait élection de domicile en sa maison communale et l'emphytéote en son siège social.

**Certification**

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir vérifié les statuts de l'association comparante.

**Capacité des parties**

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

**Déclaration pro fisco**

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161. 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

**Titre de propriété**

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

**Litiges**

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

8

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**DONT ACTE.**

Passé à \_\_\_\_\_, date que dessus.

L'emphytéote déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'emphytéote a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. "

**Art. 2.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.81 - PIWACY - CESSION DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT À LA COMMUNE DE FLÉRON DES ZONES TRAVERSÉES PAR LA FUTURE CONNEXION CYCLABLE ROTHYS / CENTRE DE LOISIRS POUR L'EURO SYMBOLIQUE : RETRAIT ET DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;
- la phase 2 : objectifs ;
- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;
- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'accord de principe de subvention octroyé par le Ministre, Monsieur Di Antonio, en date du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020 dont, notamment, l'obligation du bénéficiaire du subside, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, de posséder au minimum un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) du 28 mai 2021 marquant un accord de principe pour céder, au besoin d'un des projets envisagés du PIWACY, une partie de ses terrains à la Commune de Fléron et exposant les remarques suivantes :  
« Pour que la cession se fasse dans les meilleures conditions et parce qu'un agriculteur occupe le terrain via un contrat d'occupation, il conviendrait que :

- la SWL informe son occupant que les limites seront modifiées après sa récolte de 2021 et avant qu'il procède aux futures semences selon le bomage à venir
- un bomage (voire la clôture) soit réalisé aux frais et à la demande de la commune sur l'emprise du projet (soit environ 160 m sur 3 mètres)
- une estimation soit demandée au Comité d'Acquisition d'immeubles selon le bomage et la surface prise sur les parcelles 107B et

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

106. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 marquant son accord de principe pour l'acquisition des parties de terrains appartenant à la Société Wallonne du Logement et utiles au passage d'un des projets envisagés par le PIWACY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 approuvant les fiches projets 1, 1BIS, 2 et 3 dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant la fiche 3 modifiée dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu le courrier du Ministre Henry daté du 08 septembre 2022 approuvant les 3 projets proposés, dont le plan rectificatif de la fiche 3, à savoir :

1. La liaison de l'école de Bouny avec le RAVeL en remontant la Voie des Steppes ;

2. La liaison de l'école de Magnée avec le RAVeL en remontant la rue de Fléron ;

3. La liaison de l'école du Vieux Tilleul au sentier Rothys en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 donnant un accord de principe pour proposer à la Société Wallonne du Logement la concession d'un bail emphytéotique entre elles pour les parties de terrains traversées par le projet 3 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement du 21 décembre 2022 approuvant la vente pour l'euro symbolique des emprises nécessaires au projet 3 plutôt que la concession d'un bail emphytéotique proposé par la Commune de Fléron, et donnant les conditions suivantes :

- La piste cyclable doit être réalisée dans les 5 ans à dater de la signature de l'acte de cession, après ce délai, la SWL appliquera son droit de réméré sur la parcelle cédée.

- La Commune de Fléron s'engage à clôturer, à ses frais, la piste cyclable sur une hauteur de minimum 120cm.

- Les frais d'acte, de bornage, de mesurage et la clôture le long des limites seront pris en charges par la Commune de Fléron.

Vu le plan de secteur de Liège, le site convoité pour le projet 3, propriété de la SWL, ne peut être urbanisé avec de l'habitat car il est repris dans une Z.A.C.C.. La vocation publique avec un aménagement réversible, telle qu'une connexion modes actifs, a tout son sens vu la proximité directe avec le centre de Retinne, le pôle scolaire et le pôle sportif ;

Considérant qu'il est demandé aux bénéficiaires du subside, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, de posséder au minimum un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans.

Considérant que l'itinéraire du projet 3 passe par des parcelles n'appartenant pas à la Commune de Fléron mais à la Société Wallonne du Logement (SWL) ;

Considérant que, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail, ... ;

Considérant que les remarques émises par la Société Wallonne du Logement ont été intégrées à la présente délibération ;

Considérant que, d'un point de vue juridique, il est à noter que, par exception à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la présente opération sera réalisée de gré à gré en raison du caractère d'intérêt général du projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant ;

Considérant les notions de supracommunalité et de mise en œuvre de projet d'intérêt général qui sous-tendent le présent dossier plaident également en faveur de la fixation d'une redevance symbolique ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière, Madame Aurélié FLORKIN, a été sollicité en date du 8 février 2023 ;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

**Article 1er.**

De retirer la décision prise par la Commune de Fléron, lors du Conseil Communal du 29 novembre 2022, de proposer la concession d'un bail emphytéotique à la Société Wallonne du Logement pour les parties de terrains traversées par le projet 3 - PIWACY.

**Art. 2.**

De valider la proposition de la Société Wallonne du Logement faite à la Commune de Fléron de cession pour l'euro symbolique l'emprise de terrain nécessaire au tracé du projet 3 - PIWACY, à prendre dans les parcelles cadastrées à Retinne section B partie des n°106 et 107B selon un mesurage et bornage.

**Art. 3.**

De désigner un notaire en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la Société Wallonne du Logement.

**Art. 4.**

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte, de bornage, de mesurage et de la mise en place de clôtures de 120cm de hauteur.

**Art. 5.**

De désigner Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre la Société Wallonne du Logement et la Commune de Fléron.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

Art. 6.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION





013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.81 - WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ : MODIFICATIONS SUIVANT LES REMARQUES DU SPW.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'accord de principe de subvention octroyé par le Ministre, Monsieur Di Antonio, en date du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020, jointe au dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve la liste des membres de la Commission Vélo, en date du 25 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant l'avenant pour la réalisation de l'audit cyclable, en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

(PNSPP) du marché public "mission d'auteur de projet pour les projets Wallonie cyclable" ;  
Vu la délibération du Conseil communal approuvant les 3 fiches projets et l'audit cyclable, en date du 26 avril 2022 ;  
Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2022 relative à l'attribution du marché "mission d'auteur de projet pour les projets Wallonie cyclable" au Bureau d'Etudes B. Bodson sprl , Rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Beyne-Heusay, pour un pourcentage d'honoraires de 6,79 % ;  
Vu la délibération du Conseil communal approuvant la modification de la fiche projet 3, en date du 28 juin 2022 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant le choix du mode de passation, les conditions du marché et le devis estimatif pour les 3 fiches projets PIWACY dont objet;  
Vu le courrier du SPW-MI reçu le 10 janvier 2023 approuvant les projets PIWACY de la Commune de Fléron mais mentionnant une liste de remarques à prendre en compte, joint au dossier ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets PIWACY, le Conseil communal doit statuer sur le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques à rentrer à la Région ;

Considérant que le géomètre - auteur de projet, Mr Bodson, a travaillé sur les projets suivants :

1. La liaison de l'école de Bouny avec le RAVeL en remontant la Voie des Steppes ;
2. La liaison de l'école de Magnée avec le RAVeL en remontant la rue de Fléron ;
3. La liaison de l'école du Vieux Tilleul au sentier Rothys en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;

Considérant que l'auteur de projet a pris en compte les remarques formulées par le SPW-MI ;

Considérant le plan sécurité santé réalisé par H&S Belgique, joint au dossier ;

Considérant que le devis estimatif réalisé par l'auteur de projet s'élève à 614.458,88€ hors TVA ou 743.495,24€ TVA comprise (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses du projet PIWACY est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) ;

Considérant qu'une demande a été soumise, le 8 février 2023 à la Directrice financière afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis de légalité n°xxx de la Directrice financière, du xxx, joint au dossier ;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques réalisés par l'auteur de projet et modifiés suivant les remarques du SPW-MI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 614.458,88€ hors TVA ou 743.495,24€, 21% TVA comprise.

**Art. 2.**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3.**

De financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051).

**Art. 4.**

De charger le service Mobilité de transmettre le tableau de suivi des remarques au SPW-MI au plus tard en même temps que l'envoi du dossier d'attribution.

**Art. 5.**

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**





013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES  
SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE - AVENUE DES MARTYRS 151 à 4620 FLÉRON.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour l'avenue des Martyrs 151 à 4620 Fléron;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 11 janvier 2023;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

**Article 1er.**

L'emplacement sera créé dans la bande de stationnement au plus près du domicile du demandeur, à savoir le n°151 de l'avenue des Martyrs, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

**Art. 2.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

2

Séance publique du 21 février 2023

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

Le Conseil,  
Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;  
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);  
Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;  
Vu la délibération du Collège communal du 3/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A. ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS 3 (2020-2025);  
Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la nomination et la prestation de serment des membres effectifs et suppléants du C.C.C.A.;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;  
Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;  
Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement en ses articles 1, 4, 19, 22, 25 et 29 concernant la dénomination, l'objet social et le fonctionnement du C.C.C.A et ce afin de préciser les missions et l'organisation de cet organe consultatif;  
Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'article 18 afin d'aborder le point dans les modalités de fonctionnement visées à l'ancien article 19.  
Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement afin de permettre la création d'un nouvel article permettant de fixer le cadre des activités menées par les membres du C.C.C.A.;

Après en avoir délibéré,

Par 0 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Article 1er.**

De modifier les anciens articles 1, 4, 19, 22, 25 et 29 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés comme suit :

*" Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui a pour mission dite structurelle de formuler des avis à destination des autorités communales "*

*" Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés Fléronnais. Le CCCA émet des avis, autant d'initiatives qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés "*

*" Art. 19 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an et maximum de 10x/an . La convocation doit être adressée par écrit par le Président 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion".*

*"Art. 22 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis par le Président du CCCA au service de du Plan de Cohésion Sociale qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège communal".*

*"Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale (Plan de Cohésion Sociale) et de préparer des avis. Ces avis définitifs sont transmis par le Président du CCCA au service du Plan de Cohésion Sociale qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège communal. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire."*

*"Art. 29 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions visées à l'article 19 à la disposition du CCCA. Le Président peut également utiliser l'EPN afin de remplir ses différentes missions administratives. En outre, une salle pourra être mise à disposition des membres du CCCA, sous réserve de disponibilité, pour les missions non structurelles visées à l'article 6, à concurrence de maximum de 12 demi-journées par an. "*

**Art. 2.**

De supprimer de l'article 18 afin de préciser ce point dans les modalités de fonctionnement visées par l'ancien article 19.

**Art. 3.**

D'ajouter un nouvel article au sein du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés :

*" Aucune rémunération ne pourra être réclamée à la suite d'un service rendu ou d'une fourniture consommée dans le cadre des activités menées par les membres du C.C.C.A "*

**Art. 4.**

D'adopter la nouvelle mouture du règlement d'ordre intérieur (ROI) ci-après, relatif au Conseil communal consultatif des aînés, comme suit :

**1. Dénomination**

Art.1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui a pour mission dite « structurelle » de formuler des avis à destination des autorités communales

**2. Siège social**

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale de Fléron sise à Rue François Lapierre 19 4620 Fléron

**3. Objet social**

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés Fléronnais. Le CCCA émet des avis, autant d'initiatives qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal ainsi qu'au Conseil de l'action sociale.

**4. Missions**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- examiner la situation des aînés,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci à l'administration communale,
- informer les aînés sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Collège et le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés. Et notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- veiller à la dynamique intergénérationnelle,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- D'assurer la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des décisions prises par le CCCA et approuver par la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

**5. Composition**

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 65 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs et de 5 suppléants.

Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique ni avoir un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus possédant un mandat politique;

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.

Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune.

Art. 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal, après un appel aux candidatures.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal. À l'exception de la première période de nomination qui se déroulera de 2022 à 2024 afin de correspondre aux délais de la législature actuelle.

Art. 15 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances peut être membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

**6. Fonctionnement**

Art. 17 – Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et vice-président(e). En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un-e vice-président(e) qui préside le CCCA.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

Art. 18 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an et maximum de 10x/an . La convocation doit être adressée par écrit par le Président 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, du vice-président-es, des président-es des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 20 – Les procès- verbaux des CCCA sont assumés par un(e) membre du conseil, qui s'assurera également de la conservation des documents.

Art. 21 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis par le Président du CCCA au service de du Plan de Cohésion Sociale qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres en fonction sont présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 23 – Il est loisible à au moins 3 membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale (Plan de Cohésion Sociale) et de préparer des avis. Ces avis définitifs sont transmis par le Président du CCCA au service du Plan de Cohésion Sociale qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège communal. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts à titre gratuit. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 –L'autorité communale peut prendre l'initiative de donner une publicité aux avis exprimés lors des CCCA.

Art. 27 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action annuel qu'il transmet à l'Administration Communale (PCS).

Art. 28 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions visées à l'article 19 à la disposition du CCCA. Le Président peut également utiliser l'EPN afin de remplir ses différentes missions administratives. En outre, une salle pourra être mise à disposition des membres du CCCA, sous réserve de disponibilité, pour les missions non structurelles visées à l'article 6, à concurrence d'un maximum de 12 demi-journées par an.

Art.29 – Aucune rémunération ne pourra être réclamée à la suite d'un service rendu ou d'une fourniture consommée dans le cadre des activités menées par les membres du C.C.C.A.

7. Révision du ROI

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

**Art.5.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
**(s) Isabelle BERTHOLET**

Le Bourgmestre,  
**(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
**Isabelle BERTHOLET**

Le Bourgmestre,  
**Thierry ANCION**



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :**

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE "AU VIEUX  
TILLEUL"**

Le Conseil,  
Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;  
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2022 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et  
un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale "Au Vieux Tilleul" s'est élevé à 49 pendant une période de 10  
jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2022 ;  
Considérant qu'au 23/01/2023, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit à des subventions traitements  
pour 3 emplois ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention,

DÉCIDE,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale "Au Vieux Tilleul" à partir du 23/01/2023  
et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
**(s) Isabelle BERTHOLET**

Le Bourgmestre,  
**(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
**Isabelle BERTHOLET**

Le Bourgmestre,  
**Thierry ANCION**





013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

Présents :

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.11.08 - ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - APPEL À CANDIDATURES POUR LA DÉSIGNATION À TITRE  
TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE DIRECTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, prévoyant leur formation, leur certification et leurs missions ;

Vu le décret du 14/09/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu sa délibération du 17/01/2023 accordant un congé pour stage dans la fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement primaire à Monsieur Jean-Philippe LIÉPIN, directeur de l'école "Au Vieux Tilleul", du 01/02/2023 au 31/01/2024, prolongeable, et ce, à temps plein ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désignation à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines d'un directeur ou d'une directrice temporaire ;

Considérant la possibilité de procéder à un appel à candidats en interne pour la désignation à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines pour la fonction de direction ;

Considérant l'appel aux candidats, joint au dossier ;

Considérant que ce dernier comprend les conditions légales d'accès à la fonction (annexe 1), le profil de fonction (annexe 2) ainsi que les modalités de la procédure de sélection (annexe 3) ; Considérant que cet appel à candidatures et ses 3 annexes ont été soumis à la Commission Paritaire Locale, organe de concertation sociale, le 26/01/2023, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention;

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De lancer et de diffuser l'appel à candidatures à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement communal fléronnais, par affichage, pendant un délai de 10 jours ouvrables. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courriel.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

2

Séance publique du 21 février 2023

Art. 2.  
De déléguer le Collège communal pour la constitution de la commission de sélection ainsi que pour déterminer les modalités de l'épreuve orale.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.12 - PETITE ENFANCE - PROJET PEDAGOGIQUE - CRÈCHE "LES P'TITES LUCIOLES"

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 17 juillet 2002 modifiant l'ONE ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 portant réglementation générale des Milieux d'Accueil qui prévoit "*que tout Milieu d'Accueil doit avoir un projet d'accueil conforme au Code de qualité*";  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que chaque milieu d'accueil doit disposer d'un projet d'accueil mis à jour tous les trois ans selon la réglementation du code de qualité ;  
Considérant le courrier de l'ONE datant du 7 avril 2021 autorisant le déménagement de la crèche non subventionnée "Les P'tites Lucioles" et demandant une révision du projet d'accueil comme suit : "*Le Comité soutient l'objectif de la coordinatrice de faire évoluer le projet accueil par un accompagnement du conseiller pédagogique*", joint au dossier ;  
Considérant l'avis favorable de la version finale du projet d'accueil par Mme Isabel ASENSIO, coordinatrice accueil à l'ONE, joint au dossier ;  
Considérant que ce projet d'accueil a été réalisé par l'équipe de puéricultrices et co-construit avec le service de la Petite Enfance ;  
Considérant que ce projet d'accueil se doit d'être en constante évolution et en adéquation avec le travail de terrain ;  
Considérant, dès lors, qu'une refonte complète a été opérée pour répondre aux critères du Code de Qualité, aux demandes de la coordinatrice de l'ONE et aux réalités de terrain ;  
Considérant la version coordonnée, jointe au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, et abstentions,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De modifier le projet d'accueil pour la crèche non subventionnée "Les P'tites Lucioles" comme suit :

*"PROJET PÉDAGOGIQUE*

**Administration Communale de Fléron**

*« Les P'tites Lucioles »*

*Rue de la Cité, 60 4621 RETINNE*

*04 355 91 25*

**Service de la Petite Enfance**

*0496 26 58 09*

*[petite.enfance@fleron.be](mailto:petite.enfance@fleron.be)*

**Les P'tites Lucioles**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

*« Les enfants sont comme les papillons dans le vent...  
Certains peuvent voler plus haut que d'autres, mais chacun d'entre eux vole à sa façon.  
Pourquoi donc les comparer ?  
Chacun d'entre eux est différent...  
Chacun d'entre eux est unique...  
Chacun d'entre eux est beau et incomparable »*

- Auteur inconnu -

**BIENVENUE**

*Située dans un cadre verdoyant et rural, c'est une crèche familiale à la campagne !  
Nous accueillons votre enfant de 18 à 36 mois dans un espace de vie conçu pour lui permettre de se développer, de grandir et faciliter le passage vers l'école maternelle.  
La crèche est agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour une capacité de 14 places à temps plein.*

*Ce projet a été réalisé par l'équipe de puéricultrices et co-construit avec le service de la Petite Enfance de la commune de Fléron. Il représente les méthodologies mises en avant au sein de la structure d'accueil ainsi que les actions concrètes en lien avec celles-ci et qui tendent vers les objectifs cités.*

*Découvrons ensemble les valeurs qui portent ce projet...*

**TOUT D'ABORD**

**LES OBJECTIFS**

- Favoriser la sociabilisation
- Permettre à l'enfant de s'épanouir d'un point de vue psychologique, physiologique, affectif et physique en approchant l'enfant dans sa globalité
- Veiller à sa santé et ses besoins
- Prendre en compte le rythme de l'enfant
- Assurer sa sécurité
- Éveiller sa curiosité, susciter de nouveaux intérêts, stimuler l'éveil des sens
- Favoriser sa prise d'autonomie et sa construction identitaire
- Implication commune des professionnels et des parents autour de l'enfant pour assurer une continuité pertinente et adaptée

**1. LES INFORMATIONS PRATICO-PRATIQUES**

**Accessibilité**

*« Les P'tites Lucioles » accueille des enfants âgés de 18 à 36 mois du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.  
La capacité d'accueil est de 14 enfants maximum.*

*L'arrivée se fera entre 7h30 et 9h et le départ à partir de 15h pour les journées complètes.*

*Il existe la possibilité de présence en demi-journée avec un départ entre 11h30 et 12h.*

*Une fréquentation de minimum 3 présences par semaine est requise pour intégrer au mieux le groupe et, également, favoriser le lien avec les puéricultrices.*

**Participation financière des parents**

*Conformément à la circulaire de l'O.N.E, la PFP est calculée sur base des revenus mensuels nets cumulés du ménage plafonnée à 4€ minimum pour les journées complètes et 3€ minimum pour les demi-journées.*

**L'équipe accueillante**

*Notre équipe est composée de 3 puéricultrices professionnelles qui encadrent au quotidien les enfants.*

**Myriam DUYSSENS**

*« Je m'appelle Myriam, mais les enfants m'appellent « Mimi ». J'ai 51 ans, riche d'une expérience de 30 ans dans la petite enfance,*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

*J'exerce mon métier avec passion. Toujours à la recherche de nouvelles méthodes pédagogiques. Diplômée en psychomotricité « méthode Aucouturier » et niveau 1 secourisme. Mes passions: la lecture, la déco et le développement personnel. »*

**Dominique POLAK**

*« Je m'appelle Dominique, maman de 2 garçons et mamy d'une petite fille. Depuis plus de 40 ans, je suis au service de la Petite Enfance à Fléron. J'exerce mon métier avec passion. J'ai suivi la formation en psychomotricité « Aucouturier ». J'accueille vos « petits loulous » avec beaucoup de plaisir. Je les aide à grandir et à évoluer à leur rythme. »*

**Evelyne BOULANGER**

*« Je m'appelle Evelyne. Je suis maman et je travaille comme puéricultrice depuis 23 ans. Ma patience, ma bienveillance, mon écoute et mon contact sont mes atouts afin d'entretenir un bon lien avec les parents, les enfants et mes collègues. Je me réjouis de vous rencontrer.*

**Formation de l'équipe de professionnelles**

*L'équipe de professionnelles repense constamment ses pratiques afin d'accueillir chaque enfant dans les meilleures conditions possibles. Elle s'engage donc à suivre une formation continue en lien avec leur fonction d'encadrement et leurs activités s'y rapportant.*

*Elles suivent régulièrement des formations ONE sur des thématiques ciblées telles que : les interactions sociales entre enfants, la communication parents-professionnels, aménagement du milieu d'accueil, ...*

**Leur organisation**

*L'équipe est stable ce qui favorise l'adaptation et la cohésion de groupe, tant pour les puéricultrices que pour les enfants et parents. L'organisation reste d'autant plus fluide car elles se connaissent depuis de nombreuses années. Elles échangent régulièrement entre elles et adaptent leur quotidien selon les enfants accueillis.*

*Elles aiment évoluer avec leur temps en tenant compte des nouveautés en matière de développement de l'enfant.*

*Les activités du quotidien sont proposées aux enfants et non imposées, dans un souci d'acquisition d'autonomie selon chaque enfant.*

*De plus, nous accueillons, chaque année, des stagiaires en puériculture ou en psychomotricité ce qui permet, également, à l'équipe d'acquérir de nouvelles connaissances ainsi que des moments d'échanges. Cela permet aux enfants de découvrir de nouveaux jeux et activités mais aussi aux accueillantes d'interagir de manière différente avec chaque enfant.*

**LA VIE QUOTIDIENNE AU SEIN DES P'TITES LUCIOLES**

**2. LA RENCONTRE**

**Familiarisation**

*La familiarisation est un enchaînement de rencontres entre un enfant, sa famille et des professionnels prêts à les accueillir dans un environnement nouveau. Une répartition de courtes périodes rapprochées sera profitable à l'enfant et plus facile à organiser.*

*C'est le moment de faire connaissance, de découvrir de nouveaux repères, de créer un lien de confiance entre l'enfant et les puéricultrices mais aussi entre les parents et les professionnelles.*

*Il faut tenir compte du rythme de chacun ainsi que de ses besoins.*

*Accompagner son enfant durant la familiarisation permet d'entretenir le sentiment de sécurité de l'enfant.*

*De plus, elle permet aux parents d'échanger avec les professionnelles sur les habitudes de votre enfant à la maison et d'en tenir compte pour répondre au mieux à ses besoins tout en gardant une certaine cohérence entre la structure d'accueil et la vie à la maison.*

*La familiarisation est une étape clé même si votre enfant a déjà fréquenté une crèche ou que vous connaissez déjà le milieu d'accueil.*

*En pratique...*

*Nous proposons un moment opportun pour la familiarisation quelques jours avant la date d'entrée effective. De cette manière, nous serons pleinement disponibles pour le parent et l'enfant afin d'organiser ces premières rencontres dans un contexte sécurisant et rassurant.*

*La familiarisation dure deux semaines avant l'entrée effective dans le milieu d'accueil ; 1h/jour durant trois jours avec le parent.*

*Puis, selon son adaptation, il pourra rester un peu plus longtemps à des moments clés avec les puéricultrices (repas, change, ...). L'enfant ne viendra pas plus d'une demi-journée durant les deux premières semaines.*

*Ensuite, durant les premiers jours complets, nous vous proposerons de venir rechercher votre enfant vers 15h30 ; au même moment que la plupart des enfants pour qu'il comprenne que l'on vient aussi le rechercher et qu'il retourne comme les autres.*

- *La période de familiarisation est-elle gratuite ? Oui jusqu'à ce que l'enfant débute l'horaire indiqué dans le contrat d'accueil.*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

- *Papa et maman ne sont pas disponibles pour la familiarisation, comment est-ce que cela fonctionne ?*

*Pour favoriser les repères et le côté rassurant pour l'enfant, il faut que la familiarisation soit réalisée par un des parents.*

- *Je dois interrompre la familiarisation, qu'en est-il ? Si vous devez interrompre la familiarisation, nous reprendrons la rencontre depuis le début à la reprise de votre enfant, en douceur.*

**3. NOS OBJECTIFS, EN DÉTAILS...**

**Un milieu d'accueil adapté et sécurisant pour maintenir les repères**

*Chaque espace est aménagé de manière à ce que nous puissions être présentes, assurer la sécurité des enfants et leur garantir des repères suffisants.*

*L'intérieur :*

- *Offrir un lieu adapté à tous en terme de développement de chacun mais aussi selon les besoins du moment (jeu calme, lecture, jeu libre, ...)* ;
- *La disposition reste le plus identique possible pour que l'enfant puisse maintenir ses repères*
- *Des pièces dédiées aux repas et aux siestes sont adaptées et séparées des pièces principales de jeux ;*
- *La crèche accueille les petits de 18 mois à 3 ans. Cela signifie que l'infrastructure est adaptée pour laisser le plus de liberté de mouvement possible en fonction de chaque âge et en fonction de leur acquis moteur. De cette manière, les enfants peuvent accéder d'une pièce à l'autre de manière fluide et en toute sécurité. Ils peuvent aussi prendre les jeux qui les intéressent selon leur rythme de développement et centres d'intérêt ;*
- *Les jeux sont choisis de manière à être utilisés de différentes façons, à entrer en interaction avec le groupe mais aussi à développer ses apprentissages (capacités motrices, de langage, ...).*

*Nous disposons d'un couloir, lieu d'accueil pour les parents et enfants. Vous y trouverez les casiers personnels ainsi que les portes manteaux.*

*A votre arrivée, c'est le moment pour échanger les informations importantes concernant votre enfant : a-t'il bien dormi ?, a-t'il bien mangé ce matin ?, faut-il être davantage attentif à certaines choses ?, quelle est la personne qui viendra le rechercher le soir ?, ...*

*L'extérieur*

*Une petite cour ainsi qu'une partie verdoyante sont accessibles pour les enfants. Des jeux sont mis à leur disposition. Cela leur permet de se dépenser physiquement, d'être en contact avec la nature mais contribue, également, au développement psychomoteur (lancer, sauter, courir, s'interroger...). Le jeu en extérieur est propice à de nouvelles rencontres avec de petits insectes, animaux, bruits, décors et stimule davantage l'imagination.*

*De plus, lorsque le temps le permet, les enfants profitent des balades aux alentours de la maison d'enfants.*

**Favoriser la sécurité**

*La communication a toute son importance pour favoriser les repères. En effet, expliquer à l'enfant les activités et actions à venir, en cours et futures est favorable à la qualité de ces moments.*

*L'enfant comprendra ce qu'il se passe autour de lui, qui va s'occuper de lui, de quelle manière et cela le rassurera.*

*Par exemple, lui expliquer qu'il va aller dormir dans l'espace collectif lui permettra de se préparer à arrêter ce qu'il est en train de faire pour se diriger vers autre chose.*

*Les rituels comme repères sécurisants ?*

*Plusieurs moments de rituel ont lieu sur la journée :*

- **A l'arrivée le matin** : le bonjour, l'échange avec le parent
- **Avant le repas** : le change, la préparation de la table, des assiettes
- **Avant d'aller dormir** : après avoir mangé, préparation des doudous sur le pouf, se diriger vers son lit

*La tétine ainsi que le doudou restent à leur disposition tout au long de la journée selon les besoins de l'enfant.*

**Le respect du rythme : moyen indispensable pour favoriser le développement de chacun**

- **La communication**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

*Le dialogue avec les parents est important afin de respecter au mieux les valeurs qu'ils prônent et de garder une continuité entre la vie à la maison et la vie dans le milieu d'accueil. Nous sommes attentives aux besoins des enfants dont nous assurons l'accueil afin d'apprendre à décoder les signaux de chacun et y répondre de manière adaptée.  
Si votre enfant adopte un nouveau comportement, réalise de nouvelles choses, n'hésitez pas à nous informer, nous vous communiquerons les anecdotes quotidiennes également.*

• **Devenir propre**

*L'acquisition de la propreté est une période où il faut accompagner l'enfant à son rythme. Durant cette période, il est essentiel que nous échangions avec les parents sur les différents comportements adoptés par les enfants à la maison et l'intérêt suscité à l'égard de la propreté (est-il intéressé par le petit pot ?, exprime-t-il lorsqu'il a réalisé un besoin dans son linge ou qu'il a besoin d'aller aux toilettes ?, ...). Il est important de pouvoir décoder les signaux spontanés de l'enfant et y répondre de manière adéquate.  
Il n'y a pas de règle en matière d'âge d'acquisition de la propreté. Il s'agit d'un processus naturel et spontané et non d'un apprentissage qu'il faut sans cesse répéter jusqu'à ce que l'enfant y arrive.  
L'enfant doit être respecté dans son rythme et dans son intimité accompagné par l'adulte.  
Par conséquent, nous ne sommes en aucun cas tenu d'assumer ce rôle.*

*Si l'enfant commence à être propre avant l'arrivée dans le milieu d'accueil, il se peut que le changement perturbe davantage cette acquisition. Nous y serons d'autant plus attentif.*

*Nous ne proposerons pas le pot sans votre accord au préalable mais nous vous informerons si votre enfant marque un intérêt particulier au sein de la maison d'enfants. En voyant les autres l'utiliser, cela peut lui donner envie de le découvrir également.*

• **Le sommeil**

*Respecter le rythme de sommeil de l'enfant est primordial.  
Pourquoi le sommeil est-il si important? Car il permet la mise en place des connexions neuronales dans le cerveau et favorise de nombreuses fonctions mentales et psychiques comme la mémorisation et l'apprentissage. C'est au cours de cette période que l'hormone de croissance est produite.  
Des moments de sieste sont prévus dans un espace dédié et adapté. Cependant, si l'enfant présente des signes de fatigue en dehors de ce moment, il peut se coucher dans le coin doux, avec son doudou, et profiter d'un endroit calme voire même de s'endormir, s'il en ressent le besoin, toujours encadré par un membre de l'équipe.  
Concrètement, après le repas, les doudous sont préparés sur un pouf. Chaque enfant prend le sien et se dirige vers son lit.*

*Trois coins « dodo » sont prévus :*

- *Un coin pour les « gros dormeurs » qui ont besoin de calme ;*
- *Un coin pour les enfants qui ont plus de difficultés à s'endormir ou qui préfèrent être au calme ; disposition de poufs, livres, petites lumières, ... ;*
- *Un coin pour ceux qui auraient davantage besoin d'être rassurés et en présence des puéricultrices qui restent à leurs côtés.*

*Chaque enfant ne reste pas de manière définitive dans une ou l'autre pièce. Cela dépend du besoin de chacun au jour le jour. Cependant, nous veillons à tout de même respecter une certaine cohérence pour ne pas les perturber au quotidien.  
Concernant le réveil, chaque enfant se lève à son rythme. Certains auront besoin d'un moment d'éveil dans la pièce de repos, d'autres voudront sortir rapidement du lit, tandis que d'autres, encore, se réveilleront plusieurs fois pour se rendormir à nouveau. Avec le temps et les échanges avec les parents, nous apprendrons à reconnaître ces signaux et fonctionnerons au rythme de l'enfant.*

*Si l'enfant ne souhaite pas dormir au moment de sieste prévu, il s'agit, tout d'abord, de comprendre la situation. A t'il vécu un moment difficile avec les autres enfants ? A-t-il des difficultés à arrêter son activité ? A t'il besoin d'être davantage rassuré ? N'est-il pas fatigué à ce moment-là ? Nous tenterons, alors, de décoder les besoins de l'enfant et pourrons, ensuite, lui proposer une alternative comme des moments de jeux calmes.*

• **Les repas**

*On peut passer à table...  
Les enfants s'assoient sur des petits chaises dans l'espace « cuisine ».  
Des repas chauds sont livrés chaque jour ainsi qu'une soupe.  
Les menus sont affichés chaque semaine sur la porte d'entrée et adapté pour des enfants de 18 à 36 mois.  
Les repas de midi sont constitués de protéine, féculents et légumes variés.  
Nous nous adaptons au régime alimentaire et aux différentes allergies selon chaque enfant.*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

*Nous prenons le temps que chacun puisse manger à son rythme tout en leur faisant découvrir certains aliments. Pour le goûter, des fruits, féculents (pain, ...) et des produits lactés (2x/semaine) sont proposés.*

*Pour une meilleure organisation, les repas sont commandés une semaine à l'avance. En cas de changement d'horaire, il est important de nous prévenir le plus rapidement possible.*

- *Mon enfant n'a pas faim au moment du repas ? Certains enfants n'ont pas faim ou préfèrent manger autre chose comme leur biberon. Nous respectons son besoin en essayant tout de même de lui faire goûter le repas du jour. Certains enfants ont, parfois, besoin qu'une puéricultrice reste à côté d'eux, surtout les premiers jours, pour se sentir rassurés.*
- *Mon enfant ne mange pas certains aliments, comment allez-vous gérer la situation ? Nous proposerons toujours le repas servi. Parfois, la vie en groupe incite les enfants à tester des choses qu'ils ne feraient habituellement pas à la maison. Par ailleurs, l'éducation au goût fait qu'il faille souvent représenter le même aliment à l'enfant pour qu'il l'accepte. L'enfant ne sera jamais obligé de manger.*

**La vie en communauté**

*« Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant. Tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération. »*

*Au sein de la crèche, nous privilégions une fréquentation régulière de l'enfant pour favoriser l'intégration dans le groupe afin qu'il y trouve sa place et de manière à faciliter l'adaptation. Une présence de trois demi-journées par semaine réparties sur trois jours minimum est vivement conseillée.*

*La vie en communauté demande du temps, des adaptations, des conciliations.*

*Pour les enfants qui n'ont jamais été en milieu d'accueil, un accompagnement particulier sera mis en place afin qu'il découvre petit à petit la vie de groupe ; la patience, attendre son tour, le partage, le respect de l'autre, ...*

*Pour ceux qui viennent d'un autre milieu d'accueil, la familiarisation avec un nouvel endroit, de nouveaux copains et des nouvelles accueillantes sera tout aussi importante pour vivre la transition de manière sereine.*

*La vie de groupe implique parfois des moments plus compliqués...*

*On nous parle souvent de caprices.*

*Certaines réactions, comportements nous font parfois penser à un caprice. Cependant, l'enfant exprime un besoin (besoin de combler son appétit, besoin de se sentir en sécurité, besoin d'être entendu au travers de ses émotions, ...)*

*Mais qu'en est-il réellement d'un point de vue développement de l'enfant ?*

- *Vers 18 mois à 2 ans, l'enfant tend vers une plus grande autonomie et manifeste ses propres choix. Lorsqu'il n'a pas ce qu'il désire, il l'exprime par des cris et des pleurs car il ne peut l'exprimer autrement encore ;*
- *Vers 2 ans, il peut crier et pleurer pour obtenir ce qu'il désire. L'enfant aura besoin de limites et confronte l'adulte pour savoir ce qui est permis ou non.*

*Certaines pratiques peuvent être mises en place afin d'appréhender au mieux ces comportements comme, par exemple, communiquer davantage avec l'enfant pour lui expliquer les raisons d'un refus.*

*Il est également important de lui poser des questions afin de comprendre au mieux son ressenti.*

*Nommer l'émotion permet également à l'enfant de se sentir compris.*

**4. NOS ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

**Atelier « bébé-lecteur »**

*Depuis la rentrée 2017, un projet d'éveil à la lecture et aux histoires a été mis en place en collaboration avec la bibliothèque communale. Maurine, bibliothécaire de formation, rencontre les enfants et leur raconte des histoires.*

*Les objectifs de ce projet :*

- Sensibiliser à l'objet « livre »
- Développer l'imaginaire de l'enfant
- Enrichir le vocabulaire
- Éveiller la curiosité et les sens
- Découvrir le monde qui nous entoure
- Apaiser les angoisses

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

- Découvertes culturelles
- Développer la capacité cognitive
- Aborder les différentes émotions

Il s'agit d'un moment d'écoute et d'échange entre les enfants mais aussi entre l'adulte et l'enfant. Les livres sont spécifiquement choisis selon leur âge, la thématique abordée mais aussi selon leurs centres d'intérêts. Certains livres amèneront à l'éveil des sens comme le toucher via différentes matières mais aussi une découverte musicale via des sons et musiques. Durant l'activité, la découverte du corps est également mise en avant au travers de chansons mimées, histoire des doigts, ...

**D'autres moments lectures**

Nous lisons également des histoires régulièrement. Les enfants s'installent dans le coin « doux-bibliothèque ». Nous choisissons le premier livre que nous racontons une première fois. Ensuite, nous la relisons, cette fois, en interaction avec les enfants.

Dans un second temps, nous lisons le livre choisi par les petits.

De manière à ce que l'activité ne soit pas trop longue et de sorte qu'ils puissent profiter de cet instant, cette activité dure en moyenne 20 minutes maximum.

Les livres restent à leur disposition tout au long de la journée. Régulièrement, les enfants redécouvrent les histoires, reconnaissent les images et expriment quelques mots reconnus durant la lecture.

**Découverte de l'école maternelle**

En collaboration avec l'école « Place aux Enfants », située à côté de la crèche, les puéricultrices et les institutrices maternelles collaborent afin d'organiser des activités de découverte de la maternelle.

Dès que l'enfant atteint l'âge de 2,5 ans, et sur demande des parents, un petit groupe d'enfants ou un enfant seul, accompagné d'une puéricultrice parte(nt) découvrir le bâtiment et les classes de l'école. Il(s) participe(nt) également aux activités proposées par l'institutrice durant environ une heure.

Le premier moment se fait en la présence de la puéricultrice qui restera avec l'enfant.

La seconde fois, l'enfant restera seul.

**Snoezelen**

Nous disposons d'une pièce **Snoezelen**.

« Le **snoezelen** est une pratique de stimulation multisensorielle contrôlée, visant à éveiller ou entretenir la sensorialité de la personne stimulée, dans une ambiance sécurisante ».

Cette pièce a été créée par l'équipe de puéricultrices et continue à évoluer encore aujourd'hui.

Elle vise à la stimulation sensorielle par des jeux de lumières, de sons, de matières par le toucher, ...

Le but étant de plonger l'enfant dans une pièce sécurisante et de favoriser son apaisement et son bien-être.

Elle peut également être utilisée comme endroit calme, de repos lorsque l'enfant se sent fatigué ou, au contraire, lorsqu'il ne souhaite pas dormir au moment de la sieste mais qu'il souhaite, tout de même, rester dans un coin doux.

**5. LES CONSULTATIONS MÉDICALES**

En collaboration avec l'ONE, des consultations médicales préventives ont lieu 1x tous les deux mois au sein de la crèche.

Ces consultations permettent, outre l'examen médical, d'échanger entre professionnels et parents sur leurs enfants au sein de la collectivité.

De plus, une Partenaire Enfants-Parents de l'ONE (PEPS) accompagne le médecin à chaque visite ce qui permet, également, de faire le lien avec les parents. Elle reste disponible pour répondre à leurs questions et réalise aussi des ateliers sur des thématiques spécifiques en dehors du milieu d'accueil.

Cette collaboration reste d'autant plus importante pour permettre aux professionnels (ONE et puéricultrices) d'échanger leurs bonnes pratiques mais aussi leurs questionnements.

**6. LES LANGES LAVABLES, un projet pour l'environnement**

En janvier 2023, les langes lavables prendront place au sein de notre crèche.

Ce projet a un but environnemental en diminuant considérablement le nombre de déchets liés aux langes jetables.

Cependant, passer aux langes lavables ne se fait pas en un jour...

Tout d'abord, l'équipe de puéricultrices a été sensibilisée et formée à l'utilisation des langes lavables.

Dans un second temps, des séances d'informations pour les parents auront lieu pour expliquer leur utilisation et leurs avantages. Le but étant, également, de défaire les préjugés autour des langes lavables qui ont évolué et ne correspondent plus aux langes d'antan.

Le milieu d'accueil utilise ses propres langes lavables pour une meilleure organisation. Ils sont lavés, séchés et entretenus par les puéricultrices. Les parents ne doivent donc pas investir dans ce type de langes, sauf bien sûr, s'ils le souhaitent.

Votre enfant aura la possibilité d'arriver le matin avec un linge jetable et repartira avec un autre linge jetable si vous souhaitez maintenir ce système à la maison. Durant la journée, à la crèche, les enfants seront changés avec des langes lavables, qui seront choisis en fonction de la morphologie de votre enfant.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

*Nous sommes conscients que changer les habitudes de chacun prend du temps, raison pour laquelle nous avancerons au rythme de chaque famille en instaurant petit à petit cette nouvelle organisation.*

*Une période d'essai peut également avoir lieu pour familiariser l'enfant.*

*Il existe une brochure explicative. Cette dernière sensibilise mais informe également sur les langes lavables.*

*Vous pourrez vous la procurer au sein de la crèche."*

**POUR CONCLURE**

*Vous l'aurez compris, nous mettons un point d'honneur à la communication avec les parents et l'enfant mais également au respect du rythme de chacun d'entre eux.*

*Nous souhaitons que votre enfant évolue dans un lieu apaisant et sécurisant. Qu'il puisse grandir et découvrir la vie en communauté petit à petit.*

*Et puis, surtout, qu'il reparte avec un peu de nous à l'intérieur d'eux...*

*Ce projet est coconstruit en équipe, en tenant compte de la vie quotidienne, des besoins de chacun et de la collaboration avec les parents et partenaires de la petite enfance.*

*Il est tenu d'être en évolution régulière et en adéquation avec le travail de terrain dans un souci de qualité et d'épanouissement de tous."*

**Art. 2.**

De charger le Service Petite Enfance de diffuser le présent projet d'accueil afin de le mettre en application. Il sera distribué aux parents déjà inscrits et ainsi qu'aux inscriptions futures par l'intermédiaire de la coordinatrice.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCIEN

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCIEN



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.162 - ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL - CLASSE INFORMATIQUE ET LOCAUX OPTISONS : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE GAZ : PRISE D'ACTE DE L'ATTRIBUTION ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4, L1311-5, relatifs aux compétences du Collège communal et relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 approuvant les conditions et le montant estimé de ce marché et lançant la procédure ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2023 décidant d'attribuer le marché "Ecole du Vieux Tilleul - classe informatique et local optisons - Remplacement de la chaudière gaz " à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir HVAC MAINTENANCE SPRL, 1<sup>er</sup> Avenue 185 Parc Industriel Des Hauts-Sarts à 4040 Herstal pour le montant d'offre contrôlé de 3.619,66 € hors TVA ou 3.836,84 €, 6% TVA comprise et de fixer le délai d'exécution à 5 jours ouvrables;

Considérant que la chaudière murale du bâtiment qui abrite la classe informatique et le local Optisons à l'étage à l'école du Vieux Tilleul, est hors service ( corps de chauffe fendu);

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement, pour la continuité de l'obligation scolaire et au vu des températures météorologiques actuelles;

Considérant que le moindre retard occasionne un préjudice évident pour l'école primaire;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extra-ordinaire 2023 à l'article 720/724-52 (n° projet 20230004) et que le budget sera disponible au retour de la tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,  
Statuant par voix pour, voix contre et abstention,  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

De prendre acte de ladite délibération.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

---

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

Art 2.

D'admettre la dépense relative au marché "Ecole du Vieux Tilleul - classe informatique et local optisons - Remplacement de la chaudière gaz " pour le montant d'offre de 3.619,66 € hors TVA ou 3.836,84 €, 6% TVA comprise .

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.858.4 - MAISON DES JEUNES GRANDEUROP - OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX : ARRÊT DES  
TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;  
Vu sa délibération du 27/05/2014 octroyant une convention d'occupation et de gestion de biens communaux en faveur de la Maison  
communale de la Jeunesse et des Loisirs Grandeurop ( MCJL Grandeurop) de Retinne;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 9 juin 2023 et qu'il convient de la mettre à jour;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation et de gestion pour les bâtiments suivants :

- un local d'accueil (anciennement salle de spectacle du Centre culturel), un bureau (anciennement local de la Bibliothèque), ainsi que l'usage du couloir comme figurés au croquis annexé, au rez-de-chaussée des bâtiments situés rue de la Cité, 30 à Retinne
- un local d'accueil au sein de la Maison de la Convivialité, située rue de Magnée, 10 à 4620 Fléron, comme repris au plan annexé (salle 1)

entre la Commune et l'asbl Maison communale de la Jeunesse et des Loisirs Grandeurop ( MCJL Grandeurop) de Retinne ;

Après en avoir délibéré,  
Par x voix pour, x contre et x abstentions,  
DÉCIDE

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, afin de représenter la Commune à la signature de la convention visée à l'art. 2.

**Art. 2.**

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'asbl "Maison communale de la Jeunesse et des Loisirs Grandeurop ( MCJL Grandeurop) de Retinne":

"CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION

*Entre*

*D'une part, la Commune de Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 21 février 2023 et en vertu de l'article L1123-23, 2° du CDLD, ci-après dénommé le propriétaire,*

*et*

*d'autre part, l'asbl " Maison communale de la Jeunesse et des Loisirs Grandeurop ( MCJL Grandeurop) de Retinne", représentée par Monsieur Anthony LO BUE, Administrateur-délégué, ci-après dénommé l'occupant,*

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.**

La présente convention d'occupation et de gestion concerne les bâtiments décrits comme suit :

- un local d'accueil (anciennement salle de spectacle du Centre culturel), un bureau (anciennement local de la Bibliothèque), ainsi que l'usage du couloir comme figurés au croquis annexé, au rez-de-chaussée des bâtiments situés rue de la Cité, 30 à Retinne.
- un local d'accueil au sein de la Maison de la Convivialité, située rue de Magnée, 10 à 4620 Fléron, comme repris au plan annexé (salle 1).

**Article 2.**

La présente convention est consentie pour une durée de neuf années, prenant cours le 1er mars 2023, pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 29 février 2032. Tout renouvellement devra être sollicité par l'occupant, par écrit, 6 mois au moins avant l'échéance.

Sur préavis de 30 jours, signifié par le Collège communal, les bâtiments devront pouvoir être libérés pour l'organisation d'activités communales spécifiques et ce avec l'accord des organes de gestion de l'occupant.

Le propriétaire ou l'occupant peut décider de mettre fin unilatéralement et sans indemnité, par courrier recommandé, à la présente convention en respectant un préavis de six mois.

**Article 3.**

La présente convention est établie à titre onéreux et pour le prix de un euro par an, non indexable.

**Article 4.**

Après remise en état des lieux par l'occupant actuel et avant l'occupation des locaux ainsi qu'à l'issue du terme de la convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire par un expert désigné de commun accord entre les parties en cause.

**Article 5.**

Les lieux décrits à l'article 1er sont destinés exclusivement à l'exploitation et la gestion d'une Maison des jeunes pour autant que celle-ci soit agréée conformément aux dispositions en la matière.

Par dérogation à l'alinéa précédant, le propriétaire et l'occupant conviennent cependant que le local situé au sein de la Maison de la Convivialité, rue de Magnée 10 à 4620 Fléron, peut être occasionnellement occupé par les éducateurs de rue du Plan de Cohésion Sociale dans le cadre de leurs missions.

**Article 6.**

La présente convention d'occupation et de gestion est accordée à l'association l'asbl "Maison communale de la Jeunesse et des Loisirs Grandeurop ( MCJL Graneurop) de Retinne" à titre personnel.

Les installations seront gérées exclusivement par ses représentants. Toute cession ou sous-location est interdite.

**Article 7.**

L'occupant devra entretenir les locaux en bon père de famille. Il ne pourra cependant être rendu responsable des dommages qui résulteraient d'un mouvement des fondations ou du sous-sol.

Toute transformation, construction, aménagement, sous-location, introduction de matériel ou d'équipement supplémentaire qui sera supportée par l'occupant restera sa propriété. Il pourra, en cas de résiliation ou de cessation de la convention, récupérer le matériel d'apport.

La responsabilité du propriétaire ne pourra être invoquée à l'égard du matériel apporté ou installé par l'occupant.

**Article 8.**

L'occupant ne pourra émettre aucune prétention à un dédommagement quelconque en cas de fermeture de tout ou partie des installations, quelle qu'en soit la durée, nécessitée par les impératifs d'aménagement d'utilisation momentanée ou d'inaccessibilité provisoire, due notamment à la transformation ou la réparation des locaux.

Le propriétaire avertira l'occupant suffisamment tôt (au minimum 1 mois, sauf urgence) de l'exécution de ces travaux et assurera l'entière responsabilité des dommages causés aux installations pendant l'exécution de ces derniers.

**Article 9.**

L'occupant devra souscrire une assurance le couvrant contre les risques locaux, ainsi que contre la responsabilité civile qui pourrait lui être imputée envers les occupants des installations, à quelque titre que ce soit, qu'ils soient membres ou non de ladite association. L'accès aux installations devra être permis à tous les membres, sans aucune limitation ni discrimination.

Basée sur l'article 9C de la loi du 16/07/1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupant est tenu au respect des articles 3 et 6 de cette même loi.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Article 10.**

*Les charges concernant l'eau, le gaz et l'électricité seront supportées par le propriétaire.*

*Les charges relatives au nettoyage des locaux sont prises en charge par le propriétaire en ce qui concerne les locaux du bâtiment sis rue de la Cité, 30 à Retinne, et par l'occupant en ce qui concerne le local de la Maison de la Convivialité sise rue de Magnée 10 à 4620 Fléron.*

**Article 11.**

*L'occupant informera préalablement le Collège communal de toute manifestation à caractère public et culturel.*

**Article 12.**

*La gestion des locaux visés à l'article 1er est accordée sur base de statuts et d'un règlement d'ordre intérieur. L'ensemble de ces documents devra être soumis pour approbation au Collège communal.*

**Article 13.**

*Le Collège communal pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de visiter les lieux à tout moment et ce sans préavis.*

**Article 14.**

*Le non respect de l'une des quelconques charges et conditions de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit et immédiate, sans préavis ni indemnité.*

**Article 15.**

*L'occupant s'engage à respecter le pacte culturel, les arrêtés royaux, et plus généralement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent la gestion des Maisons de Jeunes.*

**Article 16.**

*La présente convention annule et remplace, dès son entrée en vigueur, la précédente convention établie à ce sujet.*

*Ainsi établi en double exemplaire à Fléron, le 21/02/2023,*

*pour la Commune de Fléron,  
l'asbl*

*La Directrice générale  
délégué*

*Le Bourgmestre*

*pour*

*L'Administrateur-*

*Isabelle BERTHOLET*

*Thierry ANCION*

*Anthony LO BUE*

"

**Art. 3.**

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

4

**Séance publique du 21 février 2023**



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.073.515.12 - ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2007 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme  
« Commune Énerg'Éthique » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2021, signé par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Minsitre du Climat, de l'Énergie  
et de la Mobilité, visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire aux actions mises en œuvre dans le cadre  
du programme « Commune Énerg'Éthique »;

Considérant le courriel du TLPE du 12 décembre 2022 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour  
l'année 2022 et son envoi pour le 1er mars 2023;

Considérant le rapport final 2022 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la  
Conseillère Énergie, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ,

Statuant par voix pour, voix contre et abstention,

DÉCIDE

**Article 1er.**

D'approuver le rapport final 2022 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la  
Conseillère Énergie, joint au dossier.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente décision et du rapport final 2022 concernant le programme « Commune  
Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron au Pouvoir subsidiant.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.2 - COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL - MODIFICATIONS

Le Conseil,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par \*\* voix pour, \*\* voix contre, \*\* abstention(s),

DÉCIDE,

**Article 1er.**

En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

**Art. 2.**

En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000 € hors TVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

**Art. 3.**

En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

**Art. 4**

En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

**Art. 5.**

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

**Art. 6.**

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

**Art. 7.**

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000 € hors TVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

**Art. 8.**

Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

**Art. 9.**

La présente délibération prend effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.858 - MOTION DU CONSEIL COMMUNAL EN FAVEUR DE M. OLIVIER VANDECASTEELE DETENU EN IRAN

Le Conseil,  
Considérant que le travailleur humanitaire toumaysien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;  
Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;  
Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;  
Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;  
Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;  
Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;  
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;  
Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;  
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;  
Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;  
Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.  
Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;  
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison  
Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;  
Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communal de la Commune de Fléron décide :

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

---

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21 février 2023**

**Article 1er.**

De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence et de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

**Article 2.**

De demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION**



013462000010615

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2023

**Présents :**

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie  
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire  
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**PROJET**

**2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION**

Le Conseil,  
PREND CONNAISSANCE

du courrier des Services Fédéraux du gouverneur de la Province de Liège du 17/01/2023 par lequel le gouverneur approuve la délibération du Conseil Communal de FLÉRON du 20 décembre 2022 fixant la dotation communale 2023 à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne (n° 5287).

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

**Pour extrait conforme,**

La Directrice générale,  
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
Thierry ANCION

